

## Avenant n°1

### Règlement relatif à la PSU Etablissement d'accueil de jeunes enfants (Eaje)

en date du 5 juin 2019

**Nom de l'Eaje :** La Ribambelle

**Commune de l'Eaje :** Villeneuve les Avignon

**Nom du gestionnaire de l'Eaje :** SIDSCAVAR

## PRÉAMBULE

Le règlement de fonctionnement est une norme. C'est un acte unilatéral à caractère réglementaire qui s'impose à toute personne entrant dans la structure.

La Caf du Gard fournit donc, aux gestionnaires de structures d'accueil petite enfance, une trame de règlement de fonctionnement à compléter obligatoirement.

**L'avenant n° 1 au règlement relatif à la PSU du 6 juin 2019 prend en compte la circulaire de la Cnaf (2019-005) du 5 juin 2019 relative à l'évolution des participations familiales en établissement d'accueil du jeune enfant.**

Cette évolution a été adoptée par la Commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, par délégation de son conseil d'administration, en séance du 16 avril 2019.

## **La modification porte sur la Participation financière des familles.**

**Les articles corrigés sont :**

### **3.2.1.1 - Actualisation des participations familiales par le gestionnaire**

Le tarif horaire de la famille est recalculé suite à l'actualisation :

- \* des planchers et plafonds de ressources fixés par la Cnaf
- \* des ressources de référence de la famille (celles de l'année « N – 2 »).

Les montants planchers et plafonds de ressources sont fixés par la Caisse nationale et doivent être consultables dans chaque Etablissement d'accueil du jeune enfant. Ces barèmes sont transmis par la Caf du Gard à l'établissement. En cas de modification du barème, la Caf du Gard fournit le barème actualisé à l'établissement d'accueil du jeune enfant qui doit afficher le nouveau barème dans l'établissement.

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux de participation familiale au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement relatif à la PSU.

### **3.2.2. Le taux d'effort :**

Le taux d'effort défini par la Cnaf est modulé selon le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Les taux de participations familiales par heure facturée sont définis par la Caisse nationale et doivent être consultables dans chaque Etablissement d'accueil du jeune enfant (affiche fourni par la Caisse d'allocations familiales du Gard). Ces barèmes sont transmis par la Caf du Gard à l'établissement. En cas de modification du barème, la Caf du Gard fournit le barème actualisé à l'établissement d'accueil du jeune enfant qui doit afficher le nouveau barème dans l'établissement.

## **ANNEXE 4 « Les Règles applicables en cas de résidence Alternée »**

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, **les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales**. La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages.

*Exemple 1 : L'enfant en résidence alternée et accueillie en Eaje*

*Le nouveau conjoint de la mère à un enfant. La nouvelle conjointe du père a un enfant. Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.*

*Tarifcation du père :*

- *ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne ;*

- nombre d'enfants à charges : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

Tarifification de la mère :

- ressources à prendre en compte : celles de Madame et de son nouveau compagnon ;
- nombre d'enfants à charges : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

Exemple 2 : L'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje

Monsieur a deux enfants en résidence alternée. Monsieur a nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en Eaje.

Pour le calcul de la tarification :

- ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfant à charge : 3 (l'enfant de la nouvelle union du père et les enfants en résidence alternées sont pris en compte).

Pour rappel :

**La présence d'un enfant en situation de handicap** (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille, (et non obligatoirement celui accueilli dans la structure) ouvre droit à l'application du taux d'effort immédiatement inférieur à celui prévu initialement.

**La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge en situation de handicap dans le foyer sur présentation d'un justificatif délivré par la Caf du Gard.**

Le taux d'effort est obligatoirement appliqué aux ressources mensuelles des familles, dès lors que celles-ci sont comprises entre un plancher et un plafond de ressources actualisés en janvier de chaque année par la Cnaf

**Cas particulier** : pour un multi-accueil pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial et ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, il convient de retenir la prestation de service accueil collectif. Les parents doivent alors s'acquitter du barème accueil collectif.


**Ce présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

Date : 09 JUL. 2019

Nom et prénom du Représentant légal :

Fonction du Représentant légal : Le Président du  
SIDSCAVAR  
Farès ORCET

Signature :



## ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE

Enfant (*Nom et Prénom et date de naissance*)

Je soussigné Madame Monsieur .....

Demeurant .....

Certifie avoir pris connaissance **de l'avenant n° 1** au règlement relatif à la PSU, du 5 juin 2019, dont un exemplaire nous a été remis et je m'engage à le respecter.

Fait à ....., le .....

Les parents,

Envoyé en préfecture le 10/07/2019

Reçu en préfecture le 10/07/2019

Affiché le



ID : 030-253003222-20190710-247-DE